

Observations

La Cour constitutionnelle avalise dans une très large mesure la réforme « Turtelboom »

Survenue sous le précédent gouvernement, la réforme la plus marquante de l'architecture de l'Ordre judiciaire depuis l'entrée en vigueur du Code judiciaire reposait sur trois piliers : en premier lieu, un « élargissement d'échelle », consistant principalement en la *réduction du nombre d'arrondissements judiciaires*, de vingt-sept à douze, et permettant économies des moyens et spécialisation des magistrats, ensuite une *mobilité accrue* de ces derniers et, enfin, une *décentralisation de la gestion* des tribunaux vers ces derniers.

Comme on le sait, les deux premiers piliers ont été l'œuvre de la loi du 1^{er} décembre 2013 « portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire »¹. Le troisième pilier avait quant à lui été consacré, dans ses très grandes lignes, par la loi du 18 février 2014 « relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire », laquelle revêt la forme d'une loi-cadre et n'est pas encore effective à l'heure actuelle, sauf en ce qui concerne la constitution des nouveaux organes nécessaires à cette décentralisation.

Des recours avaient été introduits devant la Cour constitutionnelle contre ces deux lois². Par deux arrêts n^{os} 138/2015 et 139/2015 du 15 octobre 2015, auquel s'ajoute un arrêt n^o 150/2015 du 29 octobre 2015, la Cour constitutionnelle les a, dans une très large mesure, rejetés³.

1. L'arrêt n^o 139/2015, dont seul le sommaire est publié en raison de sa longueur, déclare conforme à la Constitution la loi du 1^{er} décembre 2013 précitée, à l'exception de son article 152, disposition de droit transitoire réglant le statut des magistrats nommés, avant l'entrée en vigueur de loi, en application de l'article 100 du Code judi-

¹ Voy. à cet égard notre article « La réforme des arrondissements judiciaires », *J.T.*, 2014, pp. 333 et s.; voy. également *Le nouveau paysage judiciaire*, Anthemis, 2014 et *Nieuwe Justitie* (B. ALLEMEERSCH, P. TALEMAN, P. VAN ORSHOVEN et B. VANLERBERGHE eds.), Intersentia, 2014.

² Précisons que par un arrêt précédent n^o 97/2015 du 25 juin 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours introduit par l'Union royale des juges de paix et juges au tribunal de police de Belgique et différents juges de paix et de police bruxellois qui critiquait la différence de traitement entre les juges de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les juges de paix et des tribunaux de police des autres arrondissements, les premiers ayant pour chefs de corps les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone de Bruxelles, tandis que les seconds ont pour chefs de corps un juge de paix ou un juge au tribunal de police ; la Cour a jugé que « *comme cela ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée (...), le législateur a entendu renforcer l'efficacité de la justice en prévoyant une nouvelle structure des arrondissements et en favorisant la mobilité des magistrats. C'est ainsi que, notamment, le nombre d'arrondissements judiciaires a été réduit. Les spécificités liées à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui recouvre l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et celui de Hal-Vilvorde, ont toutefois emporté la nécessité de prévoir un régime particulier pour l'organisation des juridictions qui composent cet arrondissement, pour les magistrats ainsi que les membres du personnel qui opèrent en son sein. C'est ainsi que la loi du 19 juillet 2012 a été adoptée au terme d'un accord de huit partis qui, comme la Cour l'a relevé en B.45.5. de son arrêt n^o 96/2014, n'ont pas souhaité dédoubler les justices de paix de cet arrondissement pour répondre à un équilibre global sur lequel ils s'étaient accordés. En conséquence, il n'est pas sans justification raisonnable d'avoir confirmé qu'un régime spécifique devait être maintenu pour les juges de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, afin de ne pas remettre en cause la loi du 19 juillet 2012, y compris ses articles 6, 19, 33 et 35 que la Cour avait par ailleurs jugé conformes à la Constitution* » ; cette motivation n'a qu'une force de conviction limitée, dès lors qu'elle repose essentiellement sur la seule existence d'un compromis politique ; l'arrêt laisse dès lors sans chef de corps spécifique ces magistrats, alors que les présidents des tribunaux de première instance bruxellois ont d'autres chats à fouetter.

³ Pour être complet, on signale qu'un arrêt n^o 140/2015 du 15 octobre 2015 a rejeté le recours contre diverses dispositions législatives, « satellites » des deux principales lois « Turtelboom », qui avaient modifié le statut du personnel judiciaire ; ces modifications portaient plus précisément sur la composition de certains organes de l'Institut de formation judiciaire, sur celle du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire, sur la carrière pécuniaire du personnel judiciaire et le système des mandats pour les greffiers en chef, sur la fixation du traitement du greffier sur la base de la pondération de sa fonction, sur l'évaluation du greffier en chef et sur le régime des congés du greffier.